

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 25 Novembre 1904;

Tu le consentement donné au classement, le 10 juillet 1904, par M. Delbos, propriétaire de l'immeuble ci-après désigné;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La façade et la galerie couverte de la Maison située sur la place de Montpazier (Dordogne), et portant le n° 576, Section A, du plan cadastral de cette ville, sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne, au Maire de la Ville de Montpezac et au propriétaire de l'immeuble,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 DEC 1901. 190

J. Chaumié

Signd: J. CHAUMIÉ